



## Arrêté permanent réglementant le stationnement des camping-cars sur la Commune de Besse

Le Maire de BESSE & SAINT-ANASTAISE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu le Code Pénal,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 721 du 11 décembre 1965, n° 662 du 22 décembre 1966 et n° 188 du 7 avril 1967,

Pour des raisons de sécurité,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les camping-caristes devront stationner leurs véhicules sur l'aire de la Biche à Super-Besse qui leur est réservée. (parking P5+P6+P7, soit une capacité de 172 emplacements), ou au Camping Bois de Gravière à Besse.

**Article 2 :** Le stationnement est interdit la nuit sur la Commune de Besse, en dehors des zones précisées à l'article 1.

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les Services Communaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux Compétents.

**Article 5 :** Mme la Directrice Générale des Services, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESSE & SAINT-ANASTAISE

Le 23 août 2010

Le Maire  
M. GAY  
63610